

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250122

Dossier : IMM-4557-23

Référence : 2025 CF 123

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 22 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Favel

ENTRE :

ROCHELLE JUDITH D'LIMA

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Rochelle Judith D'Lima [la demanderesse] sollicite le contrôle judiciaire de la décision du 10 mars 2023 par laquelle la Section d'appel de l'immigration [la SAI] a confirmé le rejet par l'agent des visas [l'agent] de la demande parrainée de visa de résident permanent présentée pour l'époux de la demanderesse, Akiem Nickeimo Christie [M. Christie]. Comme l'agent, la SAI a

conclu que M. Christie avait fait dans sa demande une fausse déclaration en omettant de divulguer les accusations criminelles portées contre lui en Jamaïque. Elle a rejeté l'appel de la demanderesse.

[2] La présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie. La SAI n'a pas examiné les arguments principaux soulevés par la demanderesse, ce qui rend la décision déraisonnable.

II. Contexte

[3] Le 26 juin 2019, la demanderesse a épousé M. Christie en Jamaïque et, le 16 août 2019, elle a présenté une demande en vue de parrainer son époux afin qu'il obtienne le statut de résident permanent. Plus d'un an plus tard, en décembre 2020, M. Christie a fait l'objet d'accusations pour possession d'une arme à feu illégale en Jamaïque.

[4] Le 26 mai 2021, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC] a envoyé à M. Christie une lettre lui demandant de fournir un rapport de police au plus tard le 25 juin 2021. Le conseil de la demanderesse [le conseil] a demandé une prorogation du délai, qui a été accordée. Il a demandé une prorogation supplémentaire de 90 jours en raison de l'affaire judiciaire en instance visant M. Christie, puisqu'il ne pouvait obtenir un rapport de police tant que l'affaire n'était pas réglée.

[5] Le 13 octobre 2021, IRCC a demandé un nouveau formulaire Annexe A dûment rempli et un rapport de police. Le conseil a présenté une version actualisée du formulaire Annexe A mis à jour, et il a demandé une autre prorogation de 90 jours en raison des retards dans le déroulement

de l'instance qui étaient occasionnés par la COVID-19. Le 22 décembre 2021, le conseil a fourni le rapport de police.

[6] Le 6 janvier 2022, IRCC a demandé les documents suivants : [TRADUCTION] « Dossier judiciaire : Fournir les dossiers judiciaires/détails de l'affaire judiciaire » et « Jugement du tribunal : Jugement ou ordonnance du tribunal concernant l'affaire (le cas échéant) ». En réponse, le 14 janvier 2022, le conseil a informé IRCC que l'affaire était en instance et que le procès devait se tenir en mai 2022. Il a demandé à IRCC la mise en suspens de la demande de parrainage jusqu'à ce que l'affaire judiciaire soit réglée.

[7] Le 19 janvier 2022, l'agent a envoyé une lettre dans laquelle il exprimait des réserves aux termes des paragraphes 11(1) et 16(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR] :

[TRADUCTION]
« [M. Christie] n'a pas fourni les détails demandés concernant l'affaire judiciaire en instance qui vous implique. Par conséquent, je crains que vous n'ayez pas répondu véridiquement aux questions de la section 4 de votre formulaire Annexe A/Renseignements généraux. »

[8] Le 26 janvier 2022, le conseil a répondu que M. Christie n'avait pas l'intention de faire de fausses déclarations. Comme M. Christie n'avait été ni déclaré coupable ni formellement accusé d'un crime, il a commis une erreur par inadvertance, car il n'avait pas compris le formulaire.

[9] Le 11 mars 2022, l'agent a conclu que M. Christie ne satisfaisait pas aux exigences en matière d'immigration au Canada parce qu'il n'avait pas divulgué l'existence de l'affaire judiciaire. Il a fait remarquer que la lettre du conseil ne fournissait aucun détail supplémentaire sur l'affaire judiciaire en instance. Il a jugé que M. Christie avait omis de déclarer des faits importants concernant les détails et la nature de l'affaire, ce qui a entraîné ou risquait d'entraîner des erreurs dans l'application de la LIPR. L'agent était convaincu que M. Christie était interdit de territoire au Canada. La demanderesse a fait appel de la décision de l'agent.

III. Décision

[10] La SAI a conclu que le mariage était authentique, mais que M. Christie avait fait preuve de négligence en omettant de déclarer les accusations criminelles, ce qui équivalait à une fausse déclaration grave. Par conséquent, en application du paragraphe 40(2) de la LIPR, M. Christie était interdit de territoire au Canada pour une période de cinq ans.

[11] Bien que la conclusion de fausses déclarations empêche le couple de cohabiter au Canada pendant cinq ans, les considérations d'ordre humanitaire ne justifiaient pas la prise de mesures spéciales.

A. *Fausses déclarations*

[12] La SAI a conclu que M. Christie avait fait de fausses déclarations en omettant de divulguer de l'information et qu'il était donc interdit de territoire au Canada pour une période de cinq ans. Elle a fait remarquer que M. Christie avait dissimulé la nature de l'affaire judiciaire

dans l'Annexe A remplie en novembre 2021 et qu'il n'avait pas fourni les dossiers judiciaires demandés.

[13] Pendant 15 mois, la demanderesse n'a fourni aucun détail au sujet des accusations portées contre M. Christie. Elle affirme que ce défaut de fournir des détails était attribuable à un malentendu et à une mauvaise communication. La SAI a cru le témoignage de la demanderesse selon lequel elle n'aurait appris qu'en mars 2022 que M. Christie faisait l'objet d'accusations criminelles. Cependant, elle a jugé que la demanderesse avait fait preuve de négligence en ne cherchant pas à obtenir des détails concernant les accusations criminelles portées contre M. Christie afin de communiquer l'information à son conseil et en n'examinant pas le second formulaire Annexe A. La SAI a conclu que le conseil s'était aussi montré négligent, car il n'avait pas questionné la demanderesse au sujet de l'affaire judiciaire et ne lui avait pas non plus conseillé de déclarer la nature des accusations à IRCC. Elle a pris acte de la déclaration du 26 janvier 2022 du conseil selon laquelle la demanderesse lui avait dit qu'aucune accusation criminelle n'avait été portée contre M. Christie. Cependant, l'impression qui se dégage du courriel dans lequel le conseil mentionnait une [TRADUCTION] « affaire judiciaire » est qu'il espérait que M. Christie serait acquitté sans avoir à communiquer les détails de l'affaire.

[14] La personne responsable du défaut de communiquer les accusations est M. Christie. Le 18 décembre 2020, il était tout à fait conscient qu'il faisait l'objet d'accusations criminelles. Pourtant, il a signé l'Annexe A de novembre 2021 mentionnant qu'il n'avait jamais été accusé ni détenu, et il n'a pas fourni les documents relatifs à sa liberté sous caution qu'il avait en sa possession. Même si M. Christie avait signé l'Annexe A sans en lire le contenu, comme il l'a

affirmé, il s'agit d'une négligence extrême qui risquait d'entraîner une erreur dans l'application de la LIPR.

[15] Le conseil a fait valoir que le défaut de divulgation n'aurait pas causé une erreur, car la mise en suspens du processus de parrainage avait été demandée. Toutefois, la décision concernant la mise en suspens est laissée à l'entière discrétion du bureau des visas. Une mise en suspens du processus de demande ne relève pas le demandeur de sa responsabilité de dire la vérité et de déclarer les faits importants, du début de la demande jusqu'à la décision définitive. Les demandeurs qui sollicitent un statut au Canada sont tenus à une obligation de franchise envers les autorités de l'immigration. Pendant les six mois qui ont suivi le dépôt des accusations criminelles, M. Christie et la demanderesse n'ont pas informé le conseil de la situation. Quant au conseil, il n'a pas communiqué les détails de la procédure judiciaire au bureau des visas.

B. *Considérations d'ordre humanitaire*

[16] La SAI a conclu que les facteurs suivants étaient pertinents dans le cadre de l'appel.

[17] Premièrement, la SAI a conclu que la fausse déclaration était grave. M. Christie était tenu d'informer rapidement le bureau des visas des accusations criminelles le visant. Il ne l'a pas fait. Dans l'Annexe A de novembre 2021, M. Christie a indiqué qu'il n'avait jamais été accusé d'une infraction criminelle et n'avait jamais été mis en détention. C'est un comportement tout à fait trompeur qui risquait d'entraîner une erreur dans l'application de la LIPR.

[18] Deuxièmement, les remords exprimés par M. Christie étaient un facteur neutre. Il semblait exprimer des regrets plutôt que des remords, et son témoignage semblait surtout avoir pour but d'expliquer et de justifier ses actes.

[19] Troisièmement, la SAI a mentionné les épreuves que subiraient les parties, puisqu'elles ne pourraient cohabiter que si elles vivaient à l'extérieur du Canada. La demanderesse a déclaré qu'elle aurait de la difficulté à trouver un emploi équivalent en Jamaïque, et elle a fourni des articles montrant qu'il lui faudrait vivre dans un quartier résidentiel protégé en raison des risques perçus pour la sécurité. En revanche, la demanderesse n'a pas rendu visite à M. Christie depuis près de trois ans, malgré la levée de la plupart des restrictions sur les voyages découlant de la pandémie de COVID-19. Le mariage semble intact, et la demanderesse a les moyens de rendre visite à M. Christie, ce qui permettrait d'atténuer la douleur de la séparation.

IV. Question en litige et norme de contrôle applicable

[20] Selon mon examen des observations des parties, la seule question en litige consiste à savoir si la décision est raisonnable et donne lieu aux sous-questions suivantes :

1. La SAI a-t-elle omis d'examiner les arguments principaux?
2. La décision de la SAI sur les fausses déclarations était-elle raisonnable?
3. La décision de la SAI sur les considérations d'ordre humanitaire était-elle raisonnable?

[21] Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65

[*Vavilov*]. Je suis aussi de cet avis. En l'espèce, aucune des exceptions énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov* ne s'applique; par conséquent, la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable n'est pas réfutée (aux para 16-17).

[22] Je conclus que la décision est déraisonnable, parce que la SAI n'a pas examiné les arguments principaux de la demanderesse. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres sous-questions mentionnées.

V. Analyse – Le défaut de tenir compte d'arguments principaux

A. *Position de la demanderesse*

[23] La SAI n'a pas tenu compte de deux arguments principaux qui lui ont été présentés, ce qui permet de se demander si elle était attentive et sensible à la question dont elle était saisie à titre de décideur (*Vavilov*, au para 128).

[24] Premièrement, la SAI n'a pas du tout examiné la question de savoir s'il y avait eu manquement à l'équité procédurale en ce qui concerne la décision de l'agent. Puisque l'alinéa 67(1)b) de la LIPR prévoit que le manquement à l'équité procédurale est un motif sur lequel la SAI peut fonder sa décision de faire droit à l'appel, il relève du mandat de la SAI d'en tenir compte. L'agent n'a jamais porté à l'attention de M. Christie ses réserves quant à savoir si l'affaire judiciaire en instance concernait des accusations criminelles. Par conséquent, M. Christie n'a pas eu la possibilité de connaître pleinement la preuve qui pèse contre lui et d'y répondre (*Radiyah c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1234 [*Radiyah*]).

[25] La jurisprudence est claire : la teneur des allégations de fausse déclaration doit être précisée pour que le demandeur sache à quoi il doit répondre (*Radiyah*, aux para 25-29; *Mohammed c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 326 aux para 29-30; *Brar c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1522 aux para 12-14). Selon la preuve présentée à la SAI, les réserves de l'agent n'ont été portées directement à l'attention de M. Christie ni dans la lettre de demande de documents supplémentaires ni dans la lettre d'équité procédurale.

[26] Deuxièmement, la SAI a complètement omis d'analyser la question de savoir si l'exception relative à l'erreur de bonne foi devait s'appliquer aux faits de l'espèce. La Cour a annulé des décisions dans les cas où le décideur n'a pas traité de l'exception relative à l'erreur de bonne foi (*Rawat c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 476; *Wang c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 808).

[27] Les deux parties ont présenté des observations sur la question de l'erreur de bonne foi. Il s'agissait d'un argument qui était au cœur de l'appel. Comme la demanderesse, M. Christie croyait honnêtement et raisonnablement qu'il ne faisait pas de présentation erronée. La demanderesse et M. Christie ont présenté des éléments de preuve à l'appui de cette position principale, ainsi que de leur position à titre subsidiaire selon laquelle M. Christie croyait honnêtement et raisonnablement qu'il ne dissimulait pas que l'affaire judiciaire concernait une infraction criminelle. Si la SAI avait décidé de ne pas admettre l'explication et les observations selon lesquelles l'exception relative à l'erreur de bonne foi doit s'appliquer en l'espèce, il lui

incombait alors d'expliquer clairement son raisonnement pour satisfaire à la norme de la décision raisonnable.

B. *Position du défendeur*

[28] Plutôt que de répondre directement aux observations de la demanderesse au sujet de l'équité procédurale, le défendeur soutient qu'il ressort clairement de la décision, lue dans son ensemble, que la SAI a pris en compte toutes les questions et qu'elle a examiné soigneusement la preuve dont elle disposait.

[29] Le défendeur soutient que le bureau des visas a demandé à plusieurs reprises des renseignements courants, dont des rapports de police. La demanderesse et M. Christie ont omis de fournir des renseignements complets, fidèles et véridiques lorsqu'ils ont présenté la demande de visa, conformément aux paragraphes 16(1) et 40(1)a) de la LIPR. L'affirmation selon laquelle l'agent a manqué à l'équité procédurale en ne demandant aucune précision concernant la nature de l'affaire judiciaire est absurde. Il était raisonnable de la part de la SAI de conclure que l'explication de la demanderesse au sujet de l'omission ne permettait pas de dissiper les doutes. Dans son argument, la demanderesse invite la Cour à apprécier à nouveau la preuve pour obtenir un résultat plus favorable.

[30] Quant à l'exception relative à l'erreur de bonne foi aux termes de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR, la SAI n'est pas tenue de se demander si la présentation erronée de la demanderesse relevait de l'omission non intentionnelle. L'alinéa 40(1)a) ne s'applique que dans des circonstances véritablement exceptionnelles où le demandeur croyait honnêtement et

raisonnablement qu'il ne faisait pas de présentation erronée sur un fait important, dont la connaissance échappait à sa volonté (*Oloumi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 428 [*Oloumi*] aux para 32, 35-36, 39). Cette exception étroite ne s'applique pas. La demanderesse et M. Christie savaient qu'ils faisaient une réticence sur un renseignement et ont décidé de ne pas le préciser (*Paashazadeh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 327 [*Paashazadeh*] au para 21; *Mohammed c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 16384 (CF) au para 41).

[31] Le fait que l'on ait découvert la fausse déclaration avant l'évaluation finale de la demande n'enlève rien aux actes de la demanderesse (*Oloumi*, au para 26). Il y a eu omission. Elle était importante. Les explications données ne permettent pas de faire abstraction du fait que la demanderesse a fait une réticence sur un renseignement, ce qui risquait d'entraîner une erreur dans l'application de la LIPR. De plus, il n'est pas nécessaire de prouver le caractère intentionnel pour établir la fausse déclaration. Selon l'alinéa 40(1)a) de la LIPR, les fausses déclarations peuvent être frauduleuses ou faites par négligence ou innocemment (*Paashazadeh*, au para 18; *Oloumi*, au para 23; *Mahmood c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 433 au para 22).

C. Conclusion

[32] La SAI ne s'est pas attaquée aux arguments principaux, ce qui a donné lieu à une décision déraisonnable.

[33] Les principes de la justification et de la transparence exigent que les motifs du décideur administratif tiennent valablement compte des questions et préoccupations centrales soulevées

par les parties (*Vavilov*, au para 127). On ne peut s'attendre à ce que les décideurs répondent à tous les arguments ou tirent une conclusion explicite sur chaque élément; toutefois, le fait qu'un décideur n'ait pas réussi à s'attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s'il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise (*Vavilov*, au para 128).

[34] À l'audience devant la SAI, le conseil de la demanderesse a résumé sa position comme suit :

[TRADUCTION]

[...] La présente décision doit être annulée pour deux raisons. Premièrement, il ne s'agit pas d'une affaire où l'appelante a tenté de dissimuler des renseignements ou d'éviter de produire des documents pertinents. En l'espèce, le demandeur ne savait tout simplement pas quels détails et quels documents il fallait fournir, car il ne connaissait pas les réserves précises de l'agent. Deuxièmement, la conclusion de fausses déclarations est erronée, car 1) le demandeur n'a pas caché la nature de l'affaire judiciaire le concernant; 2) ses actes n'auraient pas pu entraîner une erreur dans l'application de la LIPR, car il a expressément demandé la mise en suspens de la demande de parrainage jusqu'à ce que l'affaire judiciaire le visant soit réglée et qu'il tiendrait IRCC au courant de tout changement important; 3) à titre subsidiaire, il invoque l'exception étroite reconnue par la jurisprudence, car il croyait honnêtement et raisonnablement qu'il ne dissimulait aucun renseignement.

[35] À l'appui de son premier argument, la demanderesse a fait valoir que l'espèce soulève des questions d'équité procédurale semblables à celles examinées dans l'affaire *Radiyah*. Bien qu'il ait des réserves très précises concernant le fait que M. Christie faisait l'objet d'accusations criminelles, l'agent des visas ne les lui a jamais signalées directement. Par conséquent, M. Christie n'a pas eu la possibilité de répondre.

[36] Selon le défendeur, il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale. L'agent n'est pas tenu de donner aux demandeurs la possibilité de répondre aux réserves au sujet de renseignements qu'ils connaissent et qu'ils ont fournis eux-mêmes, de demander des précisions relatives à une demande incomplète, de chercher à établir le bien-fondé de la demande, d'informer les demandeurs de ses réserves concernant le respect des exigences législatives ou réglementaires, ou de fournir aux demandeurs un résultat provisoire à chaque étape du processus de demande.

[37] Pour une grande part, les témoignages de la demanderesse et de M. Christie révèlent que ces derniers ne comprenaient pas les renseignements précis demandés à l'époque. D'après le dossier, il semble qu'ils aient mal compris et croyaient que l'agent voulait une mise à jour sur l'évolution de l'affaire judiciaire. Je retiens l'argument du défendeur selon lequel il n'y avait qu'une seule affaire devant les tribunaux et l'agent n'était pas tenu d'être parfaitement précis. La demanderesse soutient que l'agent était au courant de la question, mais qu'il a omis de la porter clairement à son attention.

[38] Il était loisible à la SAI de conclure qu'il n'y avait pas eu manquement à l'équité procédurale. Cependant, elle était tout de même tenue d'examiner cet argument principal (*Vavilov*, aux para 127-128). Le fait de ne pas tenir compte d'arguments principaux ne peut raisonnablement refléter les enjeux de la décision (*Vavilov*, au para 133).

[39] Quant à son deuxième argument portant que la présentation erronée n'aurait pas pu entraîner une erreur dans l'application de la LIPR, la demanderesse a invoqué, à titre subsidiaire,

l'exception relative à l'erreur de bonne foi. De même, la demanderesse a fait valoir qu'elle avait fourni à l'agent les renseignements qu'elle croyait honnêtement et raisonnablement qu'il lui avait demandés (*Medel c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1990 CanLII 12991 (CAF); *Baro c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299).

[40] Comme la SAI n'a pas retenu le deuxième argument de la demanderesse, il lui incombait alors d'examiner l'observation subsidiaire au sujet de l'erreur de bonne foi. Il était loisible à la SAI de conclure que l'exception relative à l'erreur de bonne foi ne s'appliquait pas, mais elle n'a pas examiné cet argument principal comme elle était tenue de le faire (*Vavilov*, aux para 127-128). Le fait que les motifs ne traitent pas des observations concernant l'exception relative à l'erreur de bonne foi vient accentuer le caractère déraisonnable de la décision.

VI. Conclusion

[41] La présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie. La SAI n'a pas examiné les observations principales de la demanderesse concernant l'équité procédurale et l'exception relative à l'erreur de bonne foi.

[42] Les parties n'ont proposé aucune question à certifier, et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-4557-23

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie. L'affaire est renvoyée à un autre commissaire de la SAI pour nouvelle décision.
2. Il n'y a aucune question à certifier.

« Paul Favel »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-4557-23

INTITULÉ : ROCHELLE JUDITH D’LIMA c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION

LIEU DE L’AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L’AUDIENCE : LE 10 JUILLET 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE FAVEL

DATE DES MOTIFS : LE 22 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Lorne Waldman POUR LA DEMANDERESSE

Pavel Filatov POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

WALDMAN & ASSOCIATES POUR LA DEMANDERESSE
TORONTO (ONTARIO)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR LE DÉFENDEUR
TORONTO (ONTARIO)